



Mes droits de salarié dans la même entreprise ...

Par Visiteur

Bonjour,
Salariée depuis le 21 avril 1981, dans la même entreprise, je suis en arrêt maladie depuis août 2008.
Je serai à dater du 1er décembre 2010, en invalidité 2e catégorie.
Pouvez-vous me préciser mes droits si je suis licenciée et aussi si je ne suis pas licenciée.
Quels seront mes avantages et inconvénients?
Merci de me conseiller.

Par Visiteur

Chère madame,

Bonjour,
Salariée depuis le 21 avril 1981, dans la même entreprise, je suis en arrêt maladie depuis août 2008.
Je serai à dater du 1er décembre 2010, en invalidité 2e catégorie.
Pouvez-vous me préciser mes droits si je suis licenciée et aussi si je ne suis pas licenciée.
Quels seront mes avantages et inconvénients?

Une invalidité de deuxième catégorie correspond en principe à l'impossibilité d'exercer toute activité professionnelle, ce qui implique donc normalement un licenciement.

Est-ce bien votre cas car vous laissez entendre que vous pourriez continuer à travailler et que le licenciement ne serait qu'une éventualité?

Très cordialement.

Par Visiteur

Bonsoir et merci de m'avoir répondu.
Je suis âgée de 57 ans, et serai en invalidité à dater du 1er décembre 2010 jusqu'à ma retraite. Je ne reprendrai plus mon emploi d'après le médecin conseil de la Sécurité sociale.
Bonne soirée

Par Visiteur

Chère madame,

Je suis âgée de 57 ans, et serai en invalidité à dater du 1er décembre 2010 jusqu'à ma retraite. Je ne reprendrai plus mon emploi d'après le médecin conseil de la Sécurité sociale.
Bonne soirée

Dans ce cas, l'employeur, s'il ne peut pas vous reclasser du fait que vous êtes dans l'impossibilité totale d'exercer un autre emploi doit procéder à votre licenciement pour invalidité.

A ce titre, vous conservez votre statut et votre salaire jusqu'à la date de licenciement.

S'agissant de l'indemnité de licenciement, dans la mesure où l'origine de votre invalidité ne semble pas être d'origine professionnelle, vous toucherez les indemnités légales de licenciement à savoir: 1/5ème de mois de salaire par année d'ancienneté, et 1/3 de mois de salaire par année d'ancienneté passé 10 ans d'ancienneté.

Sauf si votre convention collective prévoit une indemnité supérieure.

Très cordialement.

Par Visiteur

Bonjour et merci de m'avoir renseignée.
Bonne fin de journée.